



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort de France, le 30 juin 2023

Communiqué de presse

Révision des prix maximums des produits pétroliers au 1^{er} juillet 2023 à zéro heure

Les prix des produits pétroliers et du gaz sont fixés conformément à la réglementation dont les modalités de calcul sont détaillées dans l'arrêté du 5 février 2014.

Sur la base de cette méthode de calcul, le Préfet arrête mensuellement les prix **maximums** des produits pétroliers suivants :

- Supercarburant sans plomb
- Gazole
- Gaz de pétrole liquéfié

Les prix maximums (toutes taxes comprises) sont calculés et déterminés **en ajoutant aux prix hors taxe le montant des différentes taxes applicables**, notamment la fiscalité indirecte locale, dont les taux et tarifs sont déterminés par la collectivité territoriale de Martinique et dont les recettes contribuent au financement des collectivités locales. Contrairement à l'Hexagone, l'État ne perçoit ni TVA, ni taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur les carburants consommés en Martinique.

Au 1^{er} juillet 2023, zéro heure, les prix maximums applicables en Martinique seront les suivants :

- Supercarburant sans plomb : 1,77 €/L, soit -0,01 €/L par rapport à juin 2023 (1,78 €);
- Gazole routier : 1,54 €/L, soit +0,03 €/L par rapport à juin 2023 (1,51 €);
- Bouteille de gaz (de 12,5 kg) : 22,20 €, soit -1,12 € par rapport à juin 2023 (23,32 €).

Déterminants de l'évolution mensuelle constatée

- Les cours du pétrole brut sont très stables à 75,25 \$ par baril en moyenne.
- Les cours de l'essence et du gasoil sont en hausse respectivement de +3 % et de +5,6 % en prévision d'une demande croissante à l'approche de la période estivale.
- L'Assemblée de Martinique a approuvé une diminution de l'octroi de mer sur le super sans plomb de 7 % à 5 %.
- Les cours du butane poursuivent leur baisse à -13,1 %.
- La parité euro/dollar baisse de -1,2 %.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle
communication@martinique.gouv.fr